

21-11-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.125A/II/PF

OBJET : plainte contre le Médiateur de la Communauté flamande.

Monsieur,

En date du 22 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 9 août 1994 contre le Médiateur de la Communauté flamande.

Cette plainte, porte sur le fait qu'en février 1994, le Médiateur de la Communauté flamande a adressé des brochures "Ombudsdienst maakt van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap een glazen huis" à l'administration communale et au C.P.A.S. de Fourons. Ces documents, destinés au public, étaient uniquement disponibles en langue néerlandaise. A votre demande, le Médiateur a transmis à l'administration communale de Fourons quelques exemplaires d'un texte en langue française, intitulé "Le Service de Médiation en Flandre" qui, d'après vous, ne couvre pas exactement le contenu de la brochure en néerlandais.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon sont, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces

communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

D'autre part, l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son avis n° 26.005 du 31 mars 1994, la C.P.C.L. a examiné une plainte déposée par une habitante de Fourons parce que, ayant demandé au Ministère de la Communauté flamande, Service de médiation à Bruxelles, un exemplaire en français de la brochure intitulée "Ombudsdienst maakt van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap een glazen huis", elle a reçu la brochure en néerlandais accompagnée d'un texte de 7 pages en français. La C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable mais non fondée. Elle a estimé notamment que la loi n'a pas été violée si un habitant francophone de Fourons reçoit, en même temps, ladite brochure en néerlandais accompagnée d'un résumé en langue française contenant l'essentiel de la brochure en néerlandais.

La Commission estime, sur la base des textes légaux et des travaux préparatoires, que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer, aux services publics, un bilinguisme intégral, où les deux langues sont placées sur un strict pied d'égalité.

Elle est d'avis qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel de la brochure, le Ministère de la Communauté flamande a répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime, à la majorité, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au Médiateur de la Communauté flamande.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,